

# **BStGer RR.2020.257 vom 12. November 2020**

Bundesstrafgericht, 2020-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_RR.2020.257](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2020.257)

FR: TPF RR.2020.257 du 12 novembre 2020

IT: TPF RR.2020.257 del 12 novembre 2020

## **Regeste**

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la France. Décision incidente (art. 80e al. 2 EIMP). Retrait du recours.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Il est pris acte du retrait du recours.

### **E. 2**

La procédure RR.2020.257 est rayée du rôle.

### **E. 3**

Il n'est pas perçu de frais.

Bellinzone, le 13 novembre 2020

Au nom de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président: La greffière:

Distribution

- Mes Edouard Faillot et Fuad Ahmed, avocats - Ministère public du canton de Fribourg - Office fédéral de la justice, Unité Entraide judiciaire

Indication des voies de recours Le recours contre une décision en matière d'entraide pénale internationale doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 10 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 et 2 let. b LTF).

Le recours n'est recevable contre une décision rendue en matière d'entraide pénale internationale que s'il a pour objet une extradition, une saisie, le transfert d'objets ou de valeurs ou la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important (art. 84 al. 1 LTF). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (art. 84 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.